

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

N° 24.634

**Objet :**

**Arrêté portant sur l'occupation du domaine public – Epicerie Shauna Distribution**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Président de la Délégation Spéciale agissant en lieu et place du Maire de la Ville de Digne les Bains,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

**VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**VU** la charte d'occupation du domaine public adoptée par le conseil municipal du 3 décembre 2023 ;

**VU** le courrier de l'établissement épicerie Shauna Distribution sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public au droit du commerce ;

**CONSIDERANT** que pour l'activité du commerce il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public au n°1 rue Pied de Ville, au droit de l'établissement « SHAUNA DISTRIBUTION» ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement épicerie Shauna Distribution est autorisé à occuper le domaine public au droit du commerce, sous réserve que son occupation respecte les dispositions de la charte d'occupation du domaine public et notamment :

- les installations ne doivent pas déborder au-delà de la largeur de la façade de votre établissement, et ni empiéter sur l'axe de circulation au niveau de la borne d'appel pour garantir une intervention des véhicules d'urgence.
- le mobilier urbain ne devra pas être fixé au sol,
- toutes les installations (y compris les stores) devront être repliées en dehors des périodes d'ouverture de votre établissement. Elles ne devront comporter aucun dispositif publicitaire,
- le libre accès aux riverains devra être préservé en toute circonstance.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

**Article 3 :** L'occupation du domaine public, conditionnée par le respect de l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public, est accordée pour la terrasse **pour une durée de quatre années soit jusqu'au 24 juin 2028.**

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- si l'établissement est cédé ou fermé.

**Article 4 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

**Article 5 :** Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assurés en responsabilité civile pour son activité.

**Article 6 :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 7 :** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, à la police municipale et nationale.

Fait à Digne les Bains, le 01 JUL. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains  
L'adjoint délégué

  
Bernard PIERI